

## Commune de Cernay-la-Ville

### **ARRETE n°ARR2020\_061 portant obligation du port d'un masque de protection aux abords des écoles, Place Paul Grimault et dans le parc des Peintres Paysagistes de Cernay-la-Ville**

La MAIRE de la Commune de CERNAY-LA-VILLE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2,

**VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

**VU** le décret n°2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020,

**VU** les préconisations de Haut Conseil de la Santé Publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-COV-2 qui stipulent notamment que « le port du masque trouve une justification en population générale pour limiter les émissions particulières lorsque les personnes doivent se déplacer dans des espaces clos,...ou en milieu extérieur si la distance physique d'au moins 1 mètre ne peut être respectée ou garantie »,

**Considérant** que le Département des Yvelines a été déclaré par le Premier Ministre le 27 août 2020 en zone de circulation active du virus Covid-19,

**Considérant** que certains lieux sur Cernay-la-Ville sont plus fréquentés et que « les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties » (décret n°2020-860, article 1, annexe 1),

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, de 8h00 à 23h00, le port de tout type de masque, y compris « grand public » est obligatoire, à partir de 11 ans, dans les lieux suivants :

- Aux abords des écoles dans un rayon de 50 mètres
- Place Paul Grimault
- Dans le parc des Peintres Paysagistes

**ARTICLE 2** : L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

**ARTICLE 3 :** La présente réglementation s'appliquera pour une durée indéterminée ; elle pourra être modifiée en fonction de l'évolution de la situation sanitaire liée à la propagation du virus.

**ARTICLE 4 :** Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La secrétaire générale et le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chevreuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les sites et transmis à la Brigade de Gendarmerie de Chevreuse.

**ARTICLE 5 :** le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Cernay-la-Ville, le 31 août 2020

La Maire  
Claire CHERET

